



**CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 20 mai 2026

Convocation en date du 11 mai 2026
Nombre d'Administrateurs en exercice : 13

Délibération n°2026.21

OBJET - Délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'administration

Présents :

Nadia OULED-SALEM, Mandy PERRET MEDEVIELLE, Thierry ABERT, Morgane CROZET, Denise DUMONTET, Raphaël DURET, Didier DUSSART, Yvonne GAHWA, Charline LIOTIER, Brigitte VISO.

Excusés :

Jean-François DEBAT, Jérôme BUISSON, Mélanie VALETTE

Secrétaire de séance : Karine THEVENARD

Rapporteur : Nadia OULED-SALEM

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Vu l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué,

Vu l'article R123-22 du même code,

Vu les délibérations du Conseil d'administration procédant à l'élection du vice-président et à l'élection du vice-président délégué,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficace du CCAS entre les séances du Conseil d'administration, il est proposé que le Conseil d'administration se prononce sur les délégations de pouvoirs accordées au président, au vice-président ou au vice-président délégué.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE,

DECIDE de donner délégation de pouvoir à la vice-présidente, en cas d'absence ou d'empêchement, à la vice-présidente déléguée et, en cas d'absence ou d'empêchement, au président dans les matières suivantes :

- **Attribution des aides financières facultatives :**
 - les demandes examinées lors de la Commission complexe de la coordination des aides financières dans la limite de 600 € maximum par dossier présenté pour les aides non remboursables et de 1000 € pour les prêts sociaux,
 - les demandes urgentes ne pouvant attendre la décision de la Commission permanente :
 - les demandes avec rapport social dans la limite d'un montant de 300 € maximum par dossier,
 - les demandes de prêt mobilier ménager dans la limite de 650 € maximum par dossier,
 - les dossiers de saisine directe de l'usager reçus dans le cadre de la coordination des aides financières dans la limite de 250 euros par foyer par année civile,
 - les aides alimentaires d'urgence dans la limite de 250 euros par foyer par année civile.
- Attribution des aides facultatives soumises à condition de ressources : pour les situations particulières pour lesquelles un ou plusieurs des critères d'attribution ne sont pas remplis, en cas d'urgence ne pouvant attendre la décision de la Commission permanente.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du CASF.
- Entrée à l'appartement relais pour les situations nécessitant une entrée ne pouvant attendre la décision de la Commission permanente.
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze mois.
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS.

AUTORISE le directeur du CCAS et ses adjoints à signer les décisions, formalisant l'accomplissement des actes prévus par la délégation, en lieu et place du vice-président, du vice-président délégué et du président du Conseil d'administration.

PRECISE qu'il sera rendu compte, à chaque Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

PRECISE que le Conseil d'administration peut, à tout moment, reprendre ses délégations, en tout ou partie, par abrogation de la présente délibération.